



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 novembre 2011 (28.11)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0802 (COD)**

**15571/1/11
REV 1 ADD 1**

**COPEN 272
CODEC 1695
PARLNAT 278**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la décision de protection européenne
- Adoptée par le Conseil le 24 novembre 2011

I. INTRODUCTION

Le 7 janvier 2010, le Coreper a pris note de la présentation, par la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Finlande et la Suède, d'une initiative en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne (doc. 17513/09 COPEN 247 + COR 1 + ADD 1 REV 1 + ADD 2 REV 1).

Le 4 juin 2010, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a conclu que le texte bénéficiait d'un soutien suffisant pour servir de base aux négociations avec le Parlement européen (doc. 10384/10 COPEN 127 CODEC 498).

La présidence a entamé des discussions avec les représentants du Parlement européen et de la Commission en vue de parvenir à un accord sur le texte en première lecture. Toutefois, aucun accord n'a été dégagé et le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 14 décembre 2010.

À la suite des travaux menés au sein des instances préparatoires du Conseil, une nouvelle réunion du trilogue avec le Parlement européen s'est tenue le 20 septembre 2011 et un accord provisoire a été dégagé sur le texte de l'instrument.

II. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Afin d'obtenir un soutien suffisant au sein du Conseil, les modifications ci-après apportées au texte ont été approuvées durant les négociations avec le Parlement européen:

a) le champ d'application de l'instrument a été en partie redéfini, une corrélation plus étroite ayant été établie entre la possibilité d'émettre une décision de protection européenne et des agissements pénalement répréhensibles (article 1^{er}). Cette modification vise à préciser le lien entre l'instrument et la base juridique fournie par l'article 82, paragraphe 1, du TFUE;

b) dans le même objectif, il a été précisé plus avant que la mesure de protection qui est à la base de la décision de protection européenne doit découler d'une décision en matière pénale (article 2, point 2));

c) afin de conserver à l'instrument la plus grande adaptabilité possible par rapport aux différents systèmes juridiques nationaux de protection des victimes de la criminalité, il a été précisé que, dès lors que les conditions ci-dessus sont remplies, la nature de l'autorité qui émet la mesure de protection sous-tendant la décision de protection européenne n'a pas d'importance (considérant 10), et que l'État membre exécutant la décision de protection européenne peut le faire conformément aux spécificités de son propre système national par des procédures administratives, civiles ou pénales (article 9):

d) Les considérants de la directive ont été adaptés en conséquence.

e) un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 13 (cf. paragraphe 4), afin de préciser le lien entre l'émission d'une décision de protection européenne et la procédure qui découle de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

III. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission. Le 23 septembre 2011, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a pris acte du projet d'accord et a réaffirmé qu'il était disposé à approuver le nouveau texte. La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM) du Parlement européen ont décidé, le 4 octobre 2011, de charger leurs présidents d'écrire une lettre au président du Coreper indiquant que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de la lettre, ils recommanderaient à la plénière, en leur qualité de président de commission, que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture au Parlement sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

Le 6 octobre, le Coreper a confirmé l'accord en vue de soumettre le texte au Conseil pour adoption de l'accord politique.